

**Arrêté royal fixant les titres requis pour la nomination aux fonctions d'inspecteur de cours artistiques dans les établissements d'enseignement artistique (enseignement de l'architecture et des arts plastiques et enseignement musical)**

**A.R. 14-02-1972 M.B. 01-03-1974**

**modification:**

**A.R. 26-02-80 (M.B. 30-07-80)**

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 109, 6°;

Vu l'avis du Comité de Consultation syndicale;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2, alinéa 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Culture française,

Nous avons arrêté et arrêtons :

*complété par A.R. 26-02-1980*

**Article 1er.** - Pour être nommés aux fonctions d'inspecteur de cours artistiques dans les établissements d'enseignement de l'architecture et des arts plastiques, les candidats doivent être porteurs:

a) Pour l'enseignement de l'architecture, du diplôme d'ingénieur architecte ou d'architecte;

b) Pour l'enseignement des arts plastiques, d'un diplôme d'enseignement artistique supérieur non universitaire ou assimilé sanctionnant des études qui comportent au moins quatre années ou, si ce diplôme a été délivré avant le 1er septembre 1980, qui comportent au moins trois années.

**Article 2.** - Pour être nommés aux fonctions d'inspecteur de cours artistiques dans les établissements d'enseignement de la musique, les candidats doivent être porteurs d'un premier prix de fugue et d'un premier prix d'instrument délivrés par un Conservatoire royal de musique.

**Article 3.** - Cet arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

**Article 4.** - Notre Ministre de la Culture française est chargé de l'exécution du présent arrêté.